



MANUEL DE PROCEDURE ET DE GOUVERNANCE DU SYSTEME ELECTRONIQUE DE GESTION DE FRET ROUTIER AU BENIN (SGFR-BENIN)

Version 1.0

Février 2022

Table des matières

PREFACE	3
CONTRIBUTEURS DE L'ELABORATION DU MANUEL	4
INTRODUCTION.....	5
	
SECTION 1 : Missions, objectifs et résultats attendus	6
SECTION 2 : Organisation, rôles et responsabilités	8
SECTION 3 : Cadre Juridique	14
SECTION 4 : Domaines des autorisations et des cartes de Transports.....	19
SECTION 5 : Domaine de la gestion du fret routier.....	21
SECTION 6 : Gestion des accès au système ...	25
SECTION 7 : Recouvrement	26
SECTION 8 : Gestion des tables de référence	27
SECTION 9 : Assistance et Supports	28
SECTION 9 :1 Services d'assistance : Centre de Monitoring (CNF).....	28
SECTION 9 : 2 Services de support : Support informatique.....	30
ANNEXES	31
• Manuels utilisateurs	31
• Liste des transporteurs agréés à date d'élaboration du Manuel.....	32
• Liste des transporteurs inscrits au registre national des transporteurs avant la mise en place de la plateforme.....	33
• Textes Juridiques régissant le fonctionnement de la plateforme SYGFR.....	34
• Cadre législatif, réglementaire et opérationnel du transport terrestre des marchandises et du transit en République du Bénin.....	35

PREFACE



L'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) est une structure sous la tutelle du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable. Elle a pour mission l'organisation et la gestion des transports routier et ferroviaire en République du Bénin. Depuis 2016, Elle s'est engagée dans des réformes allant dans le cadre de la dématérialisation de tous les titres de transport et dans un processus de professionnalisation du métier du transporteur routier inscrit à l'axe 2 & pilier 2 du Programme d'Action du Gouvernement.

A ce titre, il est indispensable de disposer d'une plateforme électronique de gestion de fret routier et d'un système d'information fiable, performant et dynamique susceptible de mettre à la disposition des acteurs à tous les niveaux, des informations utiles, pertinentes, fiables et exhaustives en temps réel. C'est l'une des missions à laquelle s'attèle l'ANaTT,

à travers la Direction des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle (DERC) et la Direction des Systèmes d'Information (DSI), afin de disposer d'un outil de facilitation et de gestion électronique du fret routier en transit du Port de Cotonou vers les pays de l'Hinterland et du fret domestique.

Le manuel de procédure et de gouvernance du Système électronique de Gestion du Fret Routier (SYGFR), conçu à cet effet par l'ANaTT, se veut un document qui fournit aux utilisateurs à divers niveaux, aux autorités et aux autres acteurs du secteur du transport routier, des informations fiables.

Convaincu de l'intérêt de ce manuel à donner plus de visibilité aux différents utilisateurs de la plateforme SYGFR, j'exprime ma gratitude à tous les cadres de l'ANaTT qui travaillent au quotidien pour la réussite des réformes engagées et qui donnent plus de crédibilité au sous-secteur du transport routier vis-à-vis des partenaires au développement et le mettent au standard des normes internationales.

J'affirme mon engagement et celui de tous les cadres de l'Agence pour un secteur du transport routier moderne, intelligent et performant, répondant aux normes internationales.

Le DG – ANaTT,

Richard DADA

CONTRIBUTEURS DE L'ELABORATION DU MANUEL

NOM	PRENOMS	CONTACT	EMAIL	FONCTION
ADJOVI A.	AUGUSTE J-M	+22997581781	jmadjovi@gouv.bj	DIRECTEUR DES ETUDES, DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE/ ANaTT
SEIDOU	RACHIDA	+22997924184	raseidou@gouv.bj	CHEF SERVICE DES ETUDES, DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE/ ANaTT
FAOUIZI	ABDOULLA HI	+237694656200	Faouzi77@gmail.com	CHEF MISSION SEVOO SARL
SOSSI	MARIE CHRISTELLE	+237699109766	Sossimariechristelle77@gmail.com	EXPERT EN SUPPLY CHAIN
LISBOA	APPOLINAI RE ROMANUS G.	+22996394248	alisboa@gouv.bj	ANALYSTE D'AFFAIRE/ ANaTT
DADA	RICHARD	+22950085611	rdada@gouv.bj	DIRECTEUR GENERAL/ ANaTT
FOADEY	AXEL	+22995051155	afoade@gouv.bj	DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION/ ANaTT
DZOTANG	LYONNEL	+1 (418) 929-0969	lyonneldzotang@gmail.com	EXPERT IT SERVOO SARL
YONTA	GUILL FANUEL	+237697343319	fanuelgll@gmail.com	EXPERT IT SERVOO SARL
FAOUIZI	ABOUBAKA R	+237697164586	aboubakarfaouzi@gmail.com	EXPERT IT SERVOO SARL

INTRODUCTION

Le Bénin, le Niger, le Mali puis le Burkina Faso dans une moindre mesure ayant ratifié les Accords de Facilitation des Echanges (AFE), le projet relatif à la mise en place du Système électronique de Gestion du Fret Routier (SYGFR) vise à permettre à ces pays d'opérationnaliser un dispositif concerté sur le TRIE en s'inspirant des chapitres des AFE entrées en vigueur en février 2017.

Dans cette approche, pour un Port tel que celui de Cotonou à vocation essentiellement de transit vers les pays de l'Hinterland (Niger, Burkina Faso, Mali) et le Nigéria, la gestion de fret routier apparaît comme un élément essentiel et vital dans un environnement concurrentiel sur le corridor Abidjan-Lagos d'une part mais également Cotonou-Niamey et Cotonou-Bamako via Ouagadougou.

La maîtrise de la gestion du fret à la satisfaction du client/opérateur résulte essentiellement d'une répartition équitable du fret débarqué au Port Autonome de Cotonou entre les divers acteurs. La réussite de cette branche d'activité devrait réduire le délai de convoyage des marchandises vers l'importateur dans de meilleures conditions et à un coût supportable pour lui.

De même, les orientations véhiculées par les accords de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAF) présentent certes des opportunités mais aussi beaucoup de défis. Son avènement demande des prédispositions appropriées en vue d'une migration certaine. La mise en place du SYGFR dans l'environnement portuaire béninois s'inscrit dans cette logique. Cette mise en place a pour objectif général d'opérationnaliser un dispositif devant assurer la maîtrise et le pilotage de la politique du gouvernement en matière de transport routier, du coût du transport ; ainsi que le coût des services liés à la logistique et particulièrement sur les différents axes routiers reliant le Bénin à ses pays limitrophes.

Pour une opérationnalisation efficace et efficiente du SYGFR, il importe que l'ANATT mette en place une bonne organisation à travers un manuel de procédure et de gouvernance de la plateforme afin d'offrir aux acteurs métier la possibilité d'accéder aux informations essentielles dont elles auraient besoin dans l'accomplissement de leur mission pour forger une collaboration forte pour les intérêts de la sous-région.

SECTION 1 : Missions, objectifs et résultats attendus

Missions :

Le SYGFR a pour mission de participer à la professionnalisation du métier de transporteur routier, à la facilitation du transport et du transit routier inter-Etat et à la gestion électronique du fret routier international et domestique.

Objectifs :

Les principaux objectifs de la mise en œuvre du Système électronique de Gestion du Fret Routier (SYGFR) au Bénin sont :

- Faciliter la délivrance des documents de transport à savoir l'autorisation de transport, la carte de transport et la lettre de voiture (Nationale et Internationale) en réduisant les délais ;
- Sécuriser le fichier des transporteurs, celui du parc des véhicules ainsi que celui des chauffeurs exploités pour le fret routier;
- Améliorer la gestion des quotas de répartition du fret avec les pays de l'hinterland qui utilisent le littoral béninois;
- Identifier et maintenir les relations de partenariat avec les centres générateurs de fret (Coton, Hydrocarbure, Cimenterie, Noix d'acajou, produits agricoles et autres);
- Centraliser, suivre et coordonner les activités de facilitation de transport et transit routier inter Etats.

Résultats Attendus :

Les résultats attendus de la mise en œuvre du Système électronique de Gestion du Fret Routier (SYGFR) au Bénin sont :

- Une plateforme opérationnelle accessible 24H/24 aux acteurs du fret routier avec tous les manuels utilisateurs;
- La délivrance en ligne des autorisations de transport;
- La délivrance en ligne des cartes de transport;
- La délivrance en ligne des lettres de voitures nationales et internationales;
- Le respect des quotas de répartition de fret;
- La surveillance des tarifs de transport;
- Des fichiers à jour des:
 - Transporteurs

Manuel de procédure et de gestion de SYGFR

- Bailleurs de fret ou Commissionnaires Agréés en Douane (CAD)
- Véhicules
- Chauffeurs



SECTION 2 : Organisation, rôles et responsabilités

Parties prenantes internes

Organisation :

L'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) est l'autorité de régulation du secteur des transports terrestres au Bénin. Elle a été créée dans le but de promouvoir un système de transport sûr. Les principales directions techniques devant intervenir sur la plateforme SYGFR sont :

Direction des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle (DERC)

Elle est responsable de la gouvernance métier du système. Elle est constituée de deux (02) services à savoir :

1. Le Service de la Facilitation du Fret Terrestre (SFT), qui a pour rôle de:

- Coordonner la mise en œuvre de la politique communautaire et des accords internationaux en matière de fret terrestre ;
- Coordonner la mise en œuvre de mesures visant à faciliter l'établissement des lettres de voiture aux transporteurs du fret portuaire à destination des pays tiers, d'une part, et d'autre part, aux transporteurs de fret à partir des centres générateurs de fret répartis sur le territoire national ;
- Faire le suivi de la répartition des quota de fret conformément aux accords bilatéraux et conventions régionales et internationales;
- Gérer et suivre la délivrance de la lettre de voiture nationale et de la lettre de voiture internationale ;
- Collecter, traiter et analyser les données sur le fret terrestre ;
- Participer à la gestion des autorisations et cartes de transport ;
- Faciliter la détermination des tarifs de transports routiers en collaboration avec les organismes compétents.
-

2. Le Service des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle (SERC), qui a pour rôle de:

- Veiller à la mise en œuvre de la réglementation des transports routier et ferroviaire ;

- Assister les collectivités locales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports urbains, interurbains et ruraux ;
- Initier et conduire des réflexions et études susceptibles d'améliorer les conditions de transport des personnes et des biens en milieux urbain et périurbain ;
- Participer à la promotion et au développement de la recherche en matière de transports terrestres ;
- Étudier les dossiers de demande d'agrément des Entreprises de transport ;
- Participer à la délivrance des autorisations de circulation de véhicules de transport terrestre;
- Coordonner avec les forces de sécurité publique le contrôle des titres et autorisations de transport qui incombent aux usagers de la route ;
- Organiser des inspections périodiques des Entreprises de transport.

Direction des Systèmes d'Informations (DSI)

Elle est le référent support du SYGFR et de l'administration de la plateforme. Elle est chargée du développement, de l'intégration des modules ou fonctionnalités additionnelles et du suivi du fonctionnement du système.

Direction de l'Administration des Finances (DAF)

Elle est responsable du suivi des recettes et de la maîtrise des procédures financières de la plateforme SYGFR.

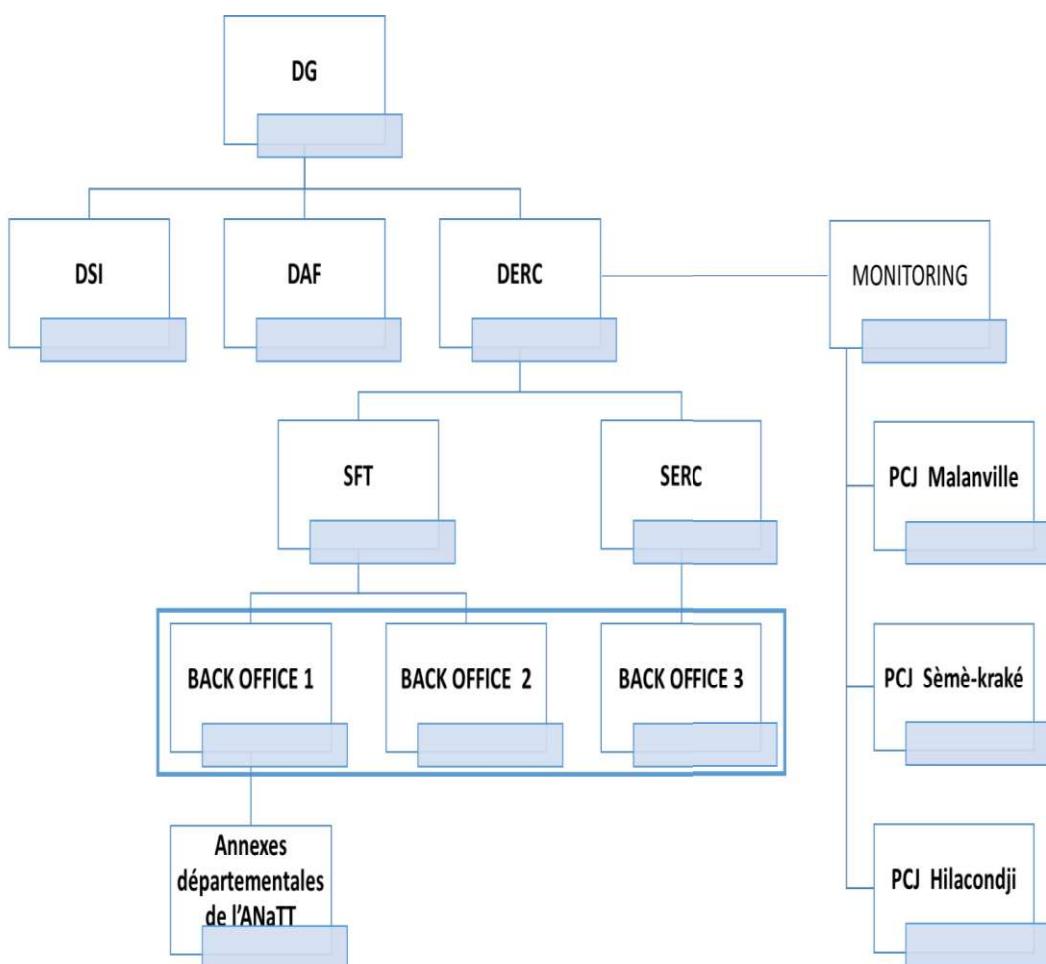
Les Annexes Départementales

Les annexes départementales sont des structures déconcentrées de l'Agence. Elles ont pour mission d'assurer le relai des services de l'Agence au niveau des départements tels que définis par les textes en vigueur. A ce titre, elles sont notamment chargées, en relation avec les structures centrales de la Direction Générale de l'ANATT, les services compétents de l'Etat et les collectivités locales de:

- L'établissement et la délivrance des certificats d'immatriculation et des titres de transports terrestres ;

- La réception des dossiers de candidature à l'examen pour l'obtention du permis de conduire et de l'organisation des examens;
- La réception à titre isolé de véhicules automobiles;
- La mise en œuvre opérationnelle de la réglementation relative aux transports terrestres.

Organigramme



LEGENDE :

DG : le Directeur Général est le Coordinateur Général de la plateforme.

DSI : le Coordinateur du système informatique, est le référent et support pour le déploiement et l'exploitation du SYGFR.

DAF : la Direction de l'Administration et des Finances, chargée du suivi et du recouvrement des frais liés à l'autorisation de transport, carte de transport et lettres de voiture.

DERC : la Direction des Etude, de la Réglementation et du Contrôle est le Coordinateur métier de la plateforme, elle assure la validation des autorisations et cartes de transports, Coordonne les activités de facilitation de fret routier.

SFT : le Service de la Facilitation du Fret Terrestre est chargé de la centralisation des données statistiques, du suivi des activités de facilitation du fret, de l'émission de LVI & LVN et la participation à la validation des dossiers d'autorisations et cartes de transports.

SERC : le Service des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle est chargé de l'étude, du contrôle et de la validation des dossiers d'autorisations et cartes de transports.

BACKOFFICE 1 : Gestion du fret domestique (cimentiers, brasseries, usines de coton) et autres (4 Agents)

BACKOFFICE 2 : Gestion du fret en transit et transfrontalier (4 Agents)

BACKOFFICE 3 : Gestion des autorisations et cartes de transports (Etude des dossiers et traitement des cartes de transport (4 Agents)

Annexes Départementales : Point d'informations, de sensibilisation et de formation ; de suivi des activités des centres générateurs de fret.

RESSOURCES HUMAINES : Profil

- trois (03) agents : licence en transport logistique avec maîtrise de l'outil informatique, avoir suivi un stage académique ou professionnel à l'ANaTT serait un atout;
- trois (03) agents : licence en commerce international avec maîtrise de l'outil informatique, avoir suivi un stage académique ou professionnel à l'ANaTT serait un atout;
- trois (03) agents : licence en statistiques avec maîtrise de l'outil informatique, avoir suivi un stage académique ou professionnel à l'ANaTT ou dans une structure de la place serait un atout;
- trois (03) agents : licence en gestion des projets avec maîtrise de l'outil informatique, avoir suivi un stage académique ou professionnel à l'ANaTT ou dans une structure de la place serait un atout.

MONITORING : Cellule d'assistance aux usagers et bureau de facilitation et du suivi des activités de fret par les acteurs. Cellule d'informations, de sensibilisations, formations et facilitation. Cellule de veille et de suivi des quotas de répartition de fret et d'affectation des véhicules selon les textes réglementaires (1 représentant par corporation d'acteur de fret: CNF).

PCJ : Postes de contrôles Judiciaires

- **PCJ Malanville** : point d'information et de facilitation des opérations
- **PCJ Sèmè-kraké** : point d'information et de facilitation des opérations
- **PCJ Hilacondji** : point d'information et de facilitation des opérations

Les parties prenantes externes

- **Transporteurs et leurs Syndicats**

Ils veillent au respect des quotas de répartition du fret et d'affectation des véhicules. Ils établissent ou se font établir la lettre de voiture à l'aide du code généré par la déclaration en douane du Commissionnaire Agréé en Douanes (C.A.D) ou du bailleur de fret ;

- **Conducteurs**

Il s'agit des personnes qui pratiquent, à titre de profession habituelle, la conduite d'un véhicule commercial à moteur affecté au transport public ou privé de marchandises ou de personnes ;

- **Bailleurs de fret et leurs Syndicats**

Les Bailleurs de fret / Importateurs / Commissionnaires agréés en Douane (CAD) qui font la déclaration de fret sur la plateforme/ANATT et reçoivent les quotas de répartition de fret et les propositions de liste de véhicules pour validation puis veillent à l'émission des lettres de voiture ;

- **Centres Générateur de Fret**

Les lieux de chargement ou de déchargement des marchandises.

- **Port Autonome de Cotonou (PAC)**

Il fournit des informations relatives à la marchandise, les itinéraires et les mesures devant être prises par le transporteur ou les bailleurs de fret. Il s'assure du paiement des redevances, suit la mainlevée du fret et facilite la logistique ;

- **Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE - SEGUB)**

Plateforme de centralisation des données de fret en provenance du PAC, d'échanges desdites données entre les différentes administrations et les autres acteurs de la chaîne des transports. Il assure l'interface avec la plateforme de gestion électronique du fret ;

- **Direction Générale des Douanes**

Elle est chargée de la réception de la déclaration de la marchandise et de sa liquidation. A cet effet, elle délivre le bon à enlever qui ferait avec le BL l'objet de la déclaration de fret sur SYGFR.

- **Conseil des Chargeurs du Bénin et des pays de l'hinterland**

Les représentations de chargeurs accréditées au Bénin (CNUT, CMC, EMABE, CBC) reçoivent les informations relatives aux déclarations de fret en direction de leur pays respectif et doivent fournir, à la plateforme électronique de gestion de fret, la flotte de véhicules de leur pays.

- **Direction Générale des Impôts**

Participe au contrôle des informations relatives à l'IFU et mise à disponibilité des API.

- **Bénin Control**

Il fait le suivi de la cargaison de la marchandise en transit au port de Cotonou et le tracking.

- **Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN)**

Elle est chargée de la gestion des interopérabilités avec les autres systèmes d'information via X-Road. Elle est chargée également de faire de monitoring en matière de cybercriminalité.

- **Agrégateurs de Paiement (FEDAPAY, KKIA PAY, TRESORPAY)**

Ils collectent les recettes des lettres de voiture, d'autorisation et cartes de transport et transfèrent les fonds à la structure compétente (ANaTT) suivant une convention ou clause contractante.

- **Ministère du Commerce**

Il collecte les informations sur le trafic de marchandises débarquées au port de Cotonou en transit ou en consommation locale et des marchandises provenant des autres centres générateurs de fret du territoire national.

SECTION 3 : Cadre Juridique

L'ancrage juridique de la gouvernance du fret routier au Bénin est basé pour le moment, sur l'arrêté général de 1956 portant sur la circulation routière et le décret N° 79-109 du 15 mai 1979 réglementant le transport routier en République du Bénin et son arrêté d'application N° 021/MET/DC/DTT du 28 mai 1990.

Conformément à l'article N° 3 du décret 79-109 du 15 mai 1979, tout transporteur public de marchandises ou de voyageurs doit être muni d'une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente. A la suite de l'obtention de ladite autorisation, il est délivré à chaque véhicule du transporteur agréé, une licence d'exploitation appelée **carte de transport** qui a une validité annuelle (confer article 6 dudit décret).

Conformément à l'article N° 9 du même décret, tout détenteur d'autorisation de transport public de marchandises doit signer avec quiconque lui confie des marchandises à transporter, une lettre ou connaissance d'un modèle agréé par le Ministère en charge des transports. Lorsqu'il s'agira de transport routier inter-états, cette lettre de voiture sera conforme à un modèle spéciale rédigé en langue française et en langue anglaise. Les copies de toutes les lettres de voiture émises doivent être conservées au CNBF (actuel ANATT).

Conformément aux dispositions **de l'arrêté N° 021 portant application du décret 79-109** en son article N° 6, il est mentionné que l'inscription au registre national des transporteurs du Bénin est accordée :

- ❖ à toute personne de nationalité de béninoise ou société régi par les lois béninoises et possédant la nationalité béninoise eu égard à son capital social dont la majorité absolue doit être détenue par des béninois;
- ❖ des dérogations quant à la nationalité béninoise peuvent être accordées par arrêté du Ministre chargé des Transports, après avis de la commission spéciale prévue à l'article 8 du décret 79-109 du 15 mai 1979 :
 - aux étrangers qui exercent la profession de transporteur à la date de parution du présent arrêté;
 - aux étrangers ressortissants d'un pays accordant un régime de reciprocité aux citoyens béninois;

c'est-à-dire d'éligibilité à l'obtention de l'autorisation de transport alors que en son article N° 18, il est noté : tout véhicule de transport (camion, tracteur, remorque, semi-remorque ou autres) utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une

autorisation de transport public, doit avoir en permanence à bord, **une copie de la lettre de voiture portant les mentions obligatoires.**

Le fret international doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration compétente ou du bureau de fret pour être réparti.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 001/MTPT/DC/DTT/SEDR du 08 janvier 1996 réglementant la répartition du fret routier entre les transporteurs béninois et les transporteurs des pays tiers, la grille de la répartition se présente ainsi qu'il suit :

a)-Fret à destination des pays de l'hinterland

2/3 du tonnage de la marchandise pour les transporteurs des pays de l'hinterland

1/3 du tonnage de la marchandise pour les transporteurs béninois

b) Fret à destination des pays côtiers

1/2 du tonnage de la marchandise pour les transporteurs des pays côtiers ;

1/2 du tonnage de la marchandise pour les transporteurs béninois.

A la suite de la déclaration et répartition du fret, le camion chargé doit se faire délivrer la lettre de voiture pour situer les responsabilités de la marchandise transportée en cas de litige.

La Lettre de voiture : c'est un document universel de transport qui constate le contrat établi entre le transporteur et le donneur d'ordre et présentant les mentions légales, règlementaires relatives aux marchandises ou à l'opération de transport.

Selon l'OHADA, cette lettre de voiture a une force probante en ce sens qu'elle fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

Conformément à l'Article N° 7 de l'arrêté interministériel N° 16 /MET/MISPAT/MCAGD/MPEF/DTT/CNBF /DC/DTT/CNBF du 25 juin 1991 portant mise en œuvre des dispositions contenues dans les statuts du Centre National des Bureaux de Fret ; la lettre de voiture est obligatoire en République du Bénin pour tout camion chargé de marchandises. La non détention de ce titre de transport en cours de parcours sur les routes nationales constitue une infraction qui est réprimée conformément à la réglementation en vigueur en la matière lorsqu'elle est constatée.

Les amendes y relatives sont 5000 FCFA pour la lettre de voiture nationale et 10 000 FCFA pour la lettre de voiture internationale (**confer article 5, Arrêté no 017/MET/DC/DTT/CNBF du 10 JUILLET 1991 portant fixation de redevances en matière de transport routier de marchandises**).

Les lettres de voiture sont délivrées au transporteur et ne sont valables que pour un seul voyage par camion. Ces lettres de voiture sont à la charge du propriétaire de la marchandise, le chargeur ((**confer article 2, Arrêté no 017/MET/DC/DTT/CNBF du 10 JUILLET 1991 portant fixation de redevances en matière de transport routier de marchandises**).

Conformément aux dispositions de l'arrêté année 2017 N° 002 /MIT/DC/SGM/CTJ/ANaTT/SA /017SGG 16 du 09 janvier 2017, en ses articles N° 1 et 2, la lettre de voiture nationale est à 1000 FCFA et la lettre de voiture internationale est à 2500 FCFA.

- ❖ Procès-verbal de séance d'homologation des tarifs de transports routiers de marchandises et de voyageurs, Cotonou, le 28 juin 2018.
- ❖ Mémorandum d'entente sur la répartition de fret entre les acteurs de la chaîne des transports du Bénin et du Niger, du 31 mai 2016. Ce mémorandum a mis en place un comité paritaire de répartition de fret dont l'ANaTT est le rapporteur et CNUT (Conseil Nigérien des Utilisateurs de Transport) assure la présidence et est composé de syndicats de transporteurs du Bénin et du Niger, des opérateurs économiques du Niger et du PAC comme observateur.
- ❖ NOTE CIRCULAIRE N°229/17/PAC/DG/DGA/SG/DEP/SPSP du 27 janvier 2017 portant respect de la réglementation relative à la répartition du fret à destination des pays de l'hinterland de la DG/PAC où il est fait obligation à tout importateur de déclarer le fret auprès des structures compétentes (conseils des charges, ANaTT) contre la délivrance d'une fiche d'accès au Port
- ❖ Rapport de la réunion des acteurs des transports du Bénin et du Niger au CPA du 30 au 31 mai 2016
- ❖ Décret n°2011-713 du 21 Octobre 2011 portant conditions de circulation des véhicules de transport et de prévention du patrimoine routier en République du Bénin
- ❖ Décret n°2013-546 du 24 Décembre 2013 portant réglementation des postes de contrôle routier sur les corridors en République du Bénin

- ❖ Rapport technique d'actualisation des tarifs de transport routier de marchandises et de voyageurs du 20 Décembre 2017
- ❖ Arrêté interministériel N° 062 /MTPT/MF/MISAT/MCT/DC/DTT du 14 novembre 1994 portant fixation des Tarifs des Transports Routiers de Marchandises

AU PLAN INTERNATIONAL

En matière de transport international et inter-Etats de marchandises et de personnes, les instruments juridiques sont :

- ❖ La **Convention A/P2/5/82** portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats (TRIE/CEDEAO) définit et réglemente les normes de circulation routière ; les caractéristiques techniques des véhicules ; les itinéraires de transit ; l'interdiction du transport routier de Cabotage ; les quotas de répartition de fret avec les clés et les mécanismes de gestion par des bureaux de fret ou des conseils de chargeurs.

L'article N°7 de cette convention mentionne que le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule.

L'article 17 stipule : les véhicules effectuant les transports inter-états doivent être munis d'une carte de transport bilingue de couleur grise pour les transports publics de voyageurs et verte pour les transports publics de marchandises. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des états concernés par ce trajet, elle est valable pour un an (au Bénin c'est l'ANATT qui délivre les cartes de transports).

- ❖ Le Règlement N° 14 /2005/CM/Uemoa relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle de gabarits, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transports de marchandises dans les Etats membres de l'Union des Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article N° 10 : dans chaque état membre, tout véhicule lourd assurant un transport d'un lot de marchandises d'un poids de 7 tonnes et plus, pour le compte d'un seul chargeur, doit être muni à son bord d'une lettre de voiture, écrit qui constate le contrat de transport passé entre le chargeur et le transporteur.

- ❖ La Convention sur le Transport Inter-Etats (**TIE**), qui traite des normes techniques et des conditions à remplir pour prendre part au transport routier inter-Etats de marchandises et fixer les itinéraires à emprunter.
- ❖ La Convention **TRIE**, qui traite de façon spécifique du transit routier inter-Etats.
- ❖ Directive N°08/2005/CM/UEMOA relative à la réduction des postes de contrôle sur les axes routiers inter-états de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Cette directive exige en son article 6 que dans le cadre de la facilitation du transport et transit routier inter-états, les opérations de contrôle doivent se dérouler aux points de départ, aux frontières, et aux points des formalités.
- ❖ Le Règlement N° 15/2009/CM/UEMOA portant régime juridique des postes de contrôle juxtaposés aux frontières des États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- ❖ La Directive N°2/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant dématérialisation des procédures et des formalités douanières et du commerce extérieur au sein de l'UEMOA.



SECTION 4 : Domaines des autorisations et des cartes de Transports

Section 4.1: Des autorisations de transport

L'autorisation de transport est un document délivré par l'Agence Nationale des Transports Terrestres et qui permet à son détenteur d'être inscrit au registre numérique des transporteurs du Bénin et d'exercer l'activité transport. Pour son obtention, le requérant doit soumettre les pièces suivantes conformément à la note circulaire N°000264/ANaTT/DTiT-DSI-DERC/SFT-SERC/SA du 30 mars 2022 sur la plateforme via le lien <https://sygfr.anatt.bi>:

- une demande à remplir en ligne;
- une copie conforme des statuts de l'entreprise (pour les sociétés);
- une attestation d'inscription au registre de commerce;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du gérant/directeur;
- un certificat de nationalité du gérant/directeur;
- un extrait d'acte de naissance du gérant/directeur;
- un certificat de résidence du siège de l'entreprise;
- une attestation fiscale en cours de validité;
- une attestation d'immatriculation à la CNSS en cours de validité;
- un paiement de droit d'inscription au registre national et d'autorisation de transporteur d'un montant de 280.000 francs CFA.

Les règles de gestion de base, le processus de délivrance, les renvois éventuels vers les manuels utilisateurs correspondants.

Section 4.2: Des Cartes de transport

La carte de transport est un titre de transport délivré par l'ANaTT pour chaque véhicule de transport et qui a une validité d'un an et qui constitue la licence d'exploitation du véhicule. Pour son obtention, le requérant doit soumettre les pièces suivantes conformément à la note circulaire N°000264/ANaTT/DTiT-DSI-DERC/SFT-SERC/SA du 30 mars 2022 sur la plateforme via le lien <https://sygfr.anatt.bi>:

- une demande en ligne à remplir;
- une copie de l'autorisation de transport;
- une copie de la carte grise du véhicule;
- une copie de la police d'assurance valide;
- une copie du certificat de visite technique valide;
- une copie des reçus de paiements des taxes en vigueurs pour les véhicules à moteur;
- un paiement de droit de carte d'autorisation de transport d'un montant de 3000 francs CFA +(1000 francs CFA x n) (avec n=nombre de pays étrangers demandés).



SECTION 5 : Domaine de la gestion du fret routier

La lettre de voiture est un document de transport qui constate le contrat de transport passé entre le chargeur et le transporteur routier de marchandises. Avec l'avènement du Système électronique de Gestion du Fret Routier (SYGFR), la gestion dudit fret est désormais totalement digitalisée. Ainsi, la gestion du fret routier fait intervenir 3 types d'acteurs :

- **les bailleurs de fret:** ils interviennent dans le système par la déclaration de la marchandise à transporter et l'allotissement conséquent de ladite marchandise. Après la déclaration de la marchandise, ils sélectionnent et valident les véhicules proposés par les transporteurs. Cette validation donne lieu à la production des quittances relatives aux lettres de voiture qui accompagneront le déplacement de la marchandise par le(s) transporteur(s).
- **les transporteurs:** ils proposent des véhicules de transport de marchandises sur les déclarations de fret réalisées par les bailleurs de fret. Une fois que l'un des véhicules proposés se retrouve sélectionné pour le transport de la marchandise, ils finalisent le processus d'émission de la lettre de voiture en fournissant les informations sur le(s) conducteur(s) et éventuellement, l'itinéraire qui sera emprunté par le convoi dans le cas du fret international.
- **l'agence de régulation (ANaTT):** assure le respect des conventions bilatérales en termes de répartition du fret entre les véhicules des pays intervenant dans le fret international.

Les procédés spécifiques à chaque acteur sont minutieusement détaillés à travers le manuel d'utilisateur de la plateforme fourni en annexe de ce document.

On distingue globalement deux catégories de fret routier.

SECTION 5.1: Fret routier national

Le fret routier national désigne la marchandise déclarée sur le territoire béninois pour livraison au sein du territoire national. L'acheminement d'une telle marchandise se fait avec une lettre de voiture nationale. L'obtention de la lettre de voiture nationale fait intervenir principalement le bailleur de fret et les transporteurs béninois, et suit le schéma nominal suivant :

1. Le bailleur de fret fait une déclaration de fret en fournissant divers détails sur la marchandise entre autres les caractéristiques de la marchandise, l'allotissement de celle-ci, les lieux de départ et de livraison, le destinataire et le coût envisagé pour le transport de celle-ci ;
2. Le(s) transporteur(s) proposent des véhicules sur les déclarations disponibles, en faisant éventuellement une contre-proposition sur le montant prévisionnel ;
3. Le bailleur de fret consulte les propositions de véhicules et valide les propositions de véhicules qui lui conviennent ; Cette validation donne lieu à l'émission de quittance liée aux redevances relative à la lettre de voiture nationale à l'endroit de l'ANaTT. Le montant de la quittance est de mille francs (1 000 CFA).
4. Le bailleur procède au paiement électronique des quittances émises, s'appuyant sur les agrégateurs de paiement précédemment cités.
5. Une fois le paiement effectif, le transporteur finalise le document en sélectionnant le(s) conducteur(s).
6. La lettre de voiture nationale est prête à être imprimée soit par le bailleur de fret soit par le transporteur.

Le manuel d'utilisation de la plateforme électronique SYGFR annexé au présent document décrit en profondeur comment ces acteurs réalisent leurs actions à travers le système.

SECTION 5.2: Fret routier international

Le fret routier international désigne la marchandise déclarée sur le territoire béninois pour livraison au-delà des frontières béninoises, dans un pays voisin.. L'acheminement d'une telle marchandise se fait avec une lettre de voiture internationale. L'obtention de la lettre de voiture internationale fait intervenir principalement le bailleur de fret, les transporteurs (béninois et étrangers) et l'ANaTT. Le schéma nominal suivant décrit le procédé dans SYGFR :

1. Le bailleur de fret fait une déclaration de fret en fournissant divers détails sur les marchandises entre autres les caractéristiques de la marchandise, l'allotissement de celle-ci, les lieux de départ et de livraison, le destinataire et le coût envisagé pour le transport de celle-ci ;

2. Les transporteurs béninois et étrangers (pays de destination exclusivement) proposent des véhicules sur les déclarations disponibles, en faisant éventuellement une contre-proposition sur le montant prévisionnel ;
3. Le bailleur de fret consulte les propositions de véhicules et sélectionne les propositions de véhicules qui lui conviennent. Cette sélection est assujettie au respect des quotas de répartition du fret définis dans les conventions bilatérales entre les pays.

Les textes prescrivent une répartition d'un tiers ($\frac{1}{3}$) pour la partie béninoise et deux tiers ($\frac{2}{3}$) pour la partie étrangère sans littoral. Pour les pays avec littoral, une répartition à un demi ($\frac{1}{2}$) est faite tant pour la partie béninoise que pour la partie étrangère.

La plateforme SYGFR fournit des orientations au bailleur de fret lors de la sélection de ses véhicules.

4. Une fois la sélection faite par le bailleur de fret, la déclaration enrichie des véhicules sélectionnés est transmise à l'ANaTT pour vérification des quotas et validation. En cas de quota non respecté, l'ANaTT renvoie la déclaration en complément pour une nouvelle sélection de véhicules par le bailleur de fret. Lorsque l'ANaTT estime que les quotas sont respectés, elle valide la déclaration et le processus d'établissement de la lettre de voiture suit son cours.
5. La validation effectuée par l'ANaTT donne lieu à l'émission de quittance liée aux redevances relative à la lettre de voiture internationale à l'endroit de l'ANaTT. Le montant de la quittance est de deux mille cinq cent francs (2 500 FCFA).
6. Le bailleur procède au paiement électronique des quittances émises, s'appuyant sur les agrégateurs de paiement précédemment cités.
7. Une fois le paiement effectif, le transporteur finalise le document en sélectionnant le(s) conducteur(s) et l'itinéraire de transport.
8. La lettre de voiture internationale est alors prête à être imprimée soit par le bailleur de fret soit par le transporteur.

Le manuel d'utilisation de la plateforme électronique SYGFR annexé au présent document décrit en profondeur comment ces acteurs réalisent leurs actions à travers le système.

D'autres acteurs interviennent dans la gestion du fret routier international. Il s'agit des conseils des chargeurs de pays étrangers respectivement. Ceux-ci ont pour rôle de valider l'éligibilité des moyens de transport à prendre part au fret international de leur pays. Ils ont également un droit de regard sur le fret et les lettres de voiture émises à destination de leur pays.

Pour réaliser leurs actions respectivement ces différents groupes d'intervenant doivent acquérir les accès à la plateforme.

NB : SECTION 5.3: Fret routier national et international pour compte propre sont exemptés du paiement de la lettre de voiture.



SECTION 6 : Gestion des accès au système

Tous les acteurs précédemment décrits doivent obtenir des accès spécifiques sur la plateforme SYGFR pour pouvoir y opérer. Il existe deux modes d'obtention d'accès sur la plateforme appelé type d'enrôlement :

- L'auto-inscription : l'usager s'inscrit sur la plateforme en faisant usage des formulaires prévus à cet effet. Ce type d'enrôlement est réservé aux transporteurs, aux conducteurs indépendants et aux bailleurs de fret. Une fois l'inscription terminée, un courriel d'activation du compte est transmis. Les identifiants d'accès à la plateforme sont alors rendus disponibles.
- L'inscription par l'administration : l'usager fait une demande d'inscription à l'ANATT. Cette demande peut se faire par voie électronique ou par dépôt du dossier physique dans l'une des agences de l'ANATT. L'ANATT reste joignable par courriel ou par téléphone aux coordonnées usuelles. Ce type d'enrôlement concerne tous les types d'acteurs à savoir les conseils de chargeurs, les centres générateurs de fret, les transporteurs, les bailleurs de fret et les conducteurs. De même que l'auto-inscription, un courriel d'activation du compte est transmis une fois l'inscription terminée et les identifiants d'accès à la plateforme sont également rendus disponibles.

Les différents scénarii d'enrôlement sont expliqués en détail dans le manuel d'utilisation de la plateforme SYGFR fourni en annexe de ce document.



SECTION 7 : Recouvrement

Le recouvrement désigne le périmètre fonctionnel permettant à l'ANaTT de collecter les paiements dûs, relatifs aux prestations qui lui incombent. S'agissant des prestations on distingue :

- émission des autorisations de transport ;
- émission des cartes de transport nationales ;
- émission des cartes de transport internationales ;
- émission des lettres de voiture nationale ;
- émission des lettres de voiture internationale.



Chacune de ces prestations fait alors l'objet d'un quittancement. La quittance produite est payée par l'usager qui en a émis la demande. Des agrégateurs de paiement ont été intégrés à la plateforme à cet effet.

En terme de procédé, on distingue deux phases à savoir:

- Le paiement des redevances : les différents usagers ont un menu spécifique sur les quittances émises à leur intention. A partir de là, ils peuvent initier le paiement en passant par les agrégateurs de paiement (Fedapay, KKiaPay, Trésorpay). Une fois le paiement effectué, l'usager accède au livrable de la prestation.
- Le suivi des recouvrements : les administrateurs financiers ont un menu spécifique leur permettant d'avoir un récapitulatif des quittances émises et les états de paiement. Les états sont exportables à travers un fichier excel, leur donnant ainsi la possibilité de faire les rapprochements avec les relevés de transaction émis par les agrégateurs de paiement.

SECTION 8 : Gestion des tables de référence

Les tables de références désignent des tables qui décrivent l'information essentielle pour le fonctionnement des processus métier. Ces tables s'appuient généralement sur les standards internationaux et la réglementation en vigueur. Au niveau de la plateforme SYGFR, ces tables sont gérées par les administrateurs de la plateforme.

Ainsi on dénombre un total de 23 tables de références dont nous avons entre autres les unités de mesure, les pays, les villes, les catégories de marchandises, les codes SH et bien d'autres.

La description détaillée et le fonctionnement de ces tables sont disponibles dans le manuel d'utilisation de la plateforme SYGFR.

Il est important de porter une attention aux Tarifs de transports à renouveler périodiquement par un comité qui pourrait être composé de CSFT, CSCF, un représentant DTTA, 2 représentant des Transporteurs, 2 représentants CAD, les représentations des pays tiers.

SECTION 9 : Assistance et Supports

SECTION 9.1 Services d'assistance : Centre de Monitoring (CNF)

1. Présentation du Centre de monitoring

Le centre de monitoring de l'ANATT vise à assurer la surveillance, la conformité et la régulation des opérations de fret terrestre au Bénin, contribuant ainsi à un système de transport de marchandises efficace, sécurisé et transparent sur les différents corridors.

2. Champ d'application

Le Centre de monitoring prend en charge

- **Relais de l'information entre les transporteurs et l'Etat :** le service de monitoring est chargé d'informer les transporteurs et surveiller le transport de marchandises à travers le territoire béninois pour veiller à ce que les règles, les réglementations et les normes en matière de transport de marchandises et quotas soient respectés par les transporteurs et les acteurs impliqués. Cela comprend la vérification des documents de transport, des permis, des licences et des certifications nécessaires.
- **Contrôle de la conformité :** s'assurer que les transporteurs et les opérateurs se conforment aux normes de sécurité, de qualité et de légalité établies par les autorités compétentes.
- **Informer les acteurs :** tenir les transporteurs informés des mises à jour, des changements et des nouvelles réglementations qui pourraient avoir un impact sur leurs opérations. Cela peut se faire à travers des canaux de communication tels que des circulaires, des bulletins d'information, des réunions d'information ou des plateformes en ligne.
- **Collecte de données et rapports :** le service de monitoring recueille des données sur les opérations de fret terrestre, telles que le volume de marchandises transportées, les itinéraires les plus utilisés, les performances des transporteurs, les écarts par rapport aux quotas, les problèmes rencontrés. Il prépare des rapports réguliers sur les performances du secteur et fournit des informations précieuses pour l'analyse et l'amélioration des politiques et des pratiques.

- **Former et contrôler les acteurs** : Collaborer dans la mise en place de faîtière de syndicats de transporteurs et suivre leurs activités. Initier des séances de formation et de sensibilisation à leur endroit.

3. Exploitation du service d'assistance

C'est la phase au cours de laquelle les parties prenantes à l'activité de transport pourront contacter le Centre de monitoring pour régler les problèmes qu'ils rencontrent.

Il est disponible pour fournir une assistance et un support aux transporteurs en cas de besoin. Cela peut inclure des réponses aux questions, des clarifications sur les procédures, des conseils sur les meilleures pratiques, etc. Les transporteurs peuvent contacter le service de monitoring pour obtenir des informations et des conseils pertinents pour leurs activités. Un contact doit être mis à leur disposition.

Il est responsable de communiquer aux transporteurs les réglementations et les exigences en vigueur dans le domaine du transport de marchandises. Cela peut inclure des informations sur les règles de sécurité routière, les normes de charge et de poids, les permis et licences nécessaires et même les procédures douanières.



SECTION 9 : 2 Services de support : Support informatique

1. Présentation du Support informatique

Il s'agit d'un centre d'assistance régi par des techniciens informatiques expérimentés, destiné à aider les utilisateurs du système d'information lorsqu'ils rencontrent des difficultés. Il peut s'agir de dysfonctionnements rencontrés lors de l'utilisation du SYGFR ou de problèmes liés aux réseaux informatiques de l'ANATT en rapport avec la plateforme SYGFR.

2. Champ d'application

Le support prend en charge l'infrastructure du système d'information entier. Il est chargé de mettre en place de logiciels qui permettent la prise en main d'une machine à distance dont l'intervention porte sur des mises à jour et le déclenchement des actions correctives.

Le support est un outil de surveillance des systèmes informatiques de l'entreprise, pour déceler tout comportement anormal et y trouver une solution rapide.

Le support fait un inventaire détaillé du système informatique dans lequel il compile dans un document toutes les informations relatives au système d'information, autant sur le plan des équipements que des logiciels.

3. Exploitation active du support technique

Les utilisateurs du SYGFR de l'ANATT pourront contacter l'assistance technique pour régler les problèmes qu'ils rencontrent. Joindre le support informatique peut se faire par divers moyens : internet, messagerie instantanée, tickets ou par téléphone.

Durant la phase d'exploitation du support technique, des réunions périodiques peuvent être également effectuées entre le prestataire informatique et l'ANATT. Ceci permet d'évaluer les performances du support informatique et d'émettre des suggestions pour améliorer les prestations fournies. De même, ces réunions techniques serviront aussi à identifier les problèmes les plus récurrents et planifier l'optimisation du système d'information.

ANNEXES

- Manuels utilisateurs

ANNEXE

- Liste des transporteurs agréés à date d'élaboration du Manuel

ANNEXE

- Liste des transporteurs inscrits au registre national des transporteurs avant la mise en place de la plateforme

ANNEXE

- Textes Juridiques régissant le fonctionnement de la plateforme SYGFR

ANNEXE

- Cadre législatif, réglementaire et opérationnel du transport terrestre des marchandises et du transit en République du Bénin.